



PREFET DU BAS-RHIN

**Décision**  
**relative à un document d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de département

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R. 121-14 et R. 121-14-1 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04213D0094 (y compris les informations transmises), présentée le 7 octobre 2013 par la commune de Kirrwiller, relative au projet de révision n° 1 du plan local d'urbanisme de Kirrwiller;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant que le projet de révision consiste à réduire une zone naturelle NV1 en la classant partiellement en zone urbanisée UB ;

Considérant que la zone concernée est de dimension réduite, déjà partiellement urbanisée et adjacente à une zone urbanisée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la collectivité, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision n° 1 du PLU de Kirrwiller **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

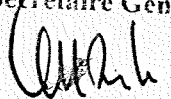
## Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 26 NOV. 2013

Le Préfet,

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département  
Préfecture du Bas-Rhin  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG